

## Arrêt

n° 207 730 du 14 août 2018  
dans l'affaire x / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.*

*Vous seriez originaire de Dohouk, Gouvernorat de Dohouk, Région autonome du Kurdistan, République d'Irak.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 05.10.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez que le 10.07.2011, alors que vous reveniez de votre travail en compagnie de votre cousin, vous auriez heurté avec votre voiture un garçon de 9 ans appelé Walid Khaled, appartenant à la tribu Maziri. Vous l'auriez immédiatement emmené à l'hôpital de Tawar, Dohouk. Une fois à l'hôpital, vous auriez laissé votre cousin se charger d'amener le garçon à l'intérieur de celui-ci, craignant d'être arrêté par la police. 3 jours plus tard, vous auriez appris la mort du garçon.*

*Votre famille aurait présenté ses condoléances à la famille de la victime. Le père du garçon les aurait acceptées mais aurait annoncé aux membres de votre famille qu'il souhaitait désormais votre mort. A plusieurs reprises, votre père et des membres de votre famille auraient tenté une réconciliation avec la famille de la victime, mais le père aurait toujours refusé.*

*Le 29.07.2011, vous auriez décidé de quitter l'Irak pour l'Europe. En Hongrie, vous auriez introduit une demande d'asile en date du 21.11.2011.*

*Vous avez introduit ensuite une demande d'asile en date du 05.01.2013 en Autriche. A chaque fois, vous auriez reçu une décision de refus.*

*Vous auriez été rapatrié en Irak en date du 05.03.2014. A l'aéroport de Bagdad, vous auriez directement arrêté par les autorités policières qui vous auraient emmené au poste de police de Maziké, un quartier de Dohouk, où vous dites avoir été jugé et condamné à 6 mois de prison ferme pour l'accident de voiture commis trois ans plus tôt et qui aurait entraîné la mort de Walid Khaled.*

*Le 10.06.2014, après trois mois d'emprisonnement, votre oncle aurait payé une caution et vous auriez été libéré.*

*Vous vous seriez alors caché chez un ami jusqu'au mois d'août 2015.*

*Craignant une vengeance de la part de la tribu de l'enfant décédé, vous auriez décidé de quitter l'Irak pour la Belgique le 19.09.2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité.*

*Le 17.11.16, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14.09.17, le juge du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision, dans son arrêt numéro 192 039. Ce jour, « le Conseil estime que se pose la question de la protection efficace/ effective que peuvent apporter les autorités du Gouvernement régional du Kurdistan d'Irak au requérant face à la crainte exprimée. Or, au dossier ne figure aucune information relative à la résolution des conflits entre familles ou clans ni aux possibilités concrètes de protection des autorités dans le cadre de l'exercice ou à l'encontre de formes de vengeance privée. »*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, à la base de votre crainte, vous évoquez la vengeance de la tribu de la victime de l'accident de voiture (tribu Maziri) dont vous vous seriez rendu responsable le 10 juillet 2011 (Audition 17.10.16, p. 5). Ces faits revêtent un caractère purement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre une famille et vous. Cette famille, dans le cadre de ce conflit, agit à titre privé. Le CGRA, en effet, base sa conviction qu'il ne s'agit pas d'une « vendetta » (blood feuds en anglais), ni d'un conflit d'honneur, sur le double constat que, d'une part, vous êtes le seul visé par la tribu adverse : vos frères, votre père, le cousin qui vous accompagnait et travaille toujours dans le cadre de vos activités professionnelles passées, ne sont pas inquiétés (26.10.17, pp. 2 et 5). Il s'agit dès lors d'une « vengeance privée ». D'autre part, vous n'êtes pas visé par la tribu adverse en raison d'un des motifs prévus par la Convention de Genève (puisque il s'agit d'un accident de voiture). Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.*

*Par ailleurs, à supposer les faits établis, vous ne faites part d'aucun élément permettant de penser que cette famille souhaiterait toujours se venger en vous tuant. En effet, depuis la condamnation qui fut la vôtre de mars 2014 à juin 2014, vous ne faites part d'aucun élément permettant de considérer que vous seriez toujours menacé en cas de retour dans votre pays d'origine par la famille de la victime.*

*Questionné à l'occasion de votre seconde audition au sujet des démarches entreprises par vos proches pour résoudre le conflit, vous indiquez ne pas savoir qui accompagnait votre père et vos deux oncles dans ce cadre. Interrogé quant à la date de la dernière de ces tentatives de conciliation, vous vous montrez excessivement imprécis, puisque vous déclarez successivement : « 2015. Non, 2016. Je nsp. J'hésite entre 2015 et 2016, j'étais ici en Belgique. ». Vous ne pouvez indiquer quelle somme d'argent a été proposée (26.10.17, p. 4). Enfin, force est de constater que lorsque vous êtes interrogé sur un éventuel « sage » ou « ancien de la tribu », vous répondez dans un premier temps que « ça n'est pas possible » (*idem, ibidem*) ; ça n'est que, dans un deuxième temps, lorsque l'Officier de Protection évoque l'existence de conseils/comités neutres, que vous mentionnez un agha, participant avec vos parents aux réunions de conciliation (*idem, pp. 4-5*). In fine, à la question de savoir si la tribu du garçon tué aurait pu évoluer depuis la dernière tentative de conciliation, votre réponse manque irrémédiablement de force de conviction : « jusqu'à présent on n'a pas eu de résultat. Peut-être ils vont tenter encore une fois. » (26.10.17, p. 5).*

*Enfin, vous expliquez lors de votre première audition que le chef de Dohouk, Farad Atrush, serait de la même tribu que la famille de la victime. Vous disiez qu'un parlementaire, dont vous ne vous rappeliez d'ailleurs plus du nom, serait également membre de la tribu (Audition 17.10.16, p. 10). Vous n'expliquez nullement en quoi ces personnalités politiques interviendraient dans cette vengeance. Notons que vous ne vous souvenez pas non plus du nom du parlementaire ce qui est plus que surprenant - cet élément n'étant pas anodin. Lors de votre seconde audition, vous précisez que Farad Atrishi, le gouverneur de Dohuk, n'est pas intervenu, « d'une manière ou d'une autre », dans votre affaire ; vous vous rappelez du nom du parlementaire, mais vous ne savez pas ce que [J.E.] a pu faire (26.10.17, p. 7). Ces éléments n'invalident dès lors nullement l'analyse préalablement faite.*

*L'absence de démarches concrètes afin de trouver une solution à ce conflit allégué ainsi que les différentes lacunes et incohérences observées supra sont peu compatibles avec l'attitude d'une personne sollicitant une protection internationale. L'ensemble de ces éléments empêche de considérer que vous soyez réellement menacé par la famille de [W.K.] et dément la réalité des affirmations alléguées, à savoir l'existence d'une crainte pour votre vie en cas de retour au Kurdistan Irakien.*

*Les documents d'identité (passeport, carte d'identité, certificat de nationalité) que vous déposez ne permettent que de confirmer votre identité et votre origine, éléments nullement remis en question dans la présente décision.*

*Quant au document de la « Direction de la police de la province de DAHUK » du 4 août 2014, déposé au CCE, relevons qu'interrogé à ce sujet en audition au CGRA, vous vous révélez ignorant de la manière dont votre frère se l'est procuré au commissariat, si ce n'est qu'il l'a fait « sans argent ». Vous ne pouvez notamment préciser qui votre frère a alors rencontré (26.10.17, p. 3). Surtout, vous déclarez que vous ne connaissez pas le contenu de ce document ; à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé à ce qu'on vous le lise, vous répondez « je ne sais pas » (*idem, ibidem*). Or, ce document indique clairement que vous avez été innocenté et relaxé dans le cadre de cet accident, que cet accident serait dû à un cas de « force majeure » et qu'il n'y a aucune preuve contre vous selon le rapport de la direction de la médecine légale. Au vu de ces conclusions, il est peu crédible que la famille de la victime souhaite vous poursuivre ou vous menacer étant donné que vous avez clairement été innocenté. Cet élément renforce le manque de crédibilité des menaces exercées par cette famille à votre encontre ainsi que votre absence de démarche afin de trouver une solution à ce conflit allégué.*

*En ce qui a trait à la demande exprimée par le juge du CCE dans son arrêt du 14 septembre 2017, le CGRA a examiné attentivement le document de travail de refworld « Iraq : Honour-based violence in the Kurdistan region ; state protection and support services available to victims » déposé lors de sa requête par votre avocat. Il en ressort que l'origine du conflit que vous décrivez ne correspond pas à « une offense à l'honneur de la famille » telle qu'elles sont répertoriées par cette synthèse. La typologie de la « violence au nom de l'honneur » qui y est suggérée recouvre en effet les situations suivantes : « activité sexuelle en dehors du mariage ; tenue vestimentaire non convenable ; contact avec un homme non membre de la famille ; mariage sans l'autorisation de la famille ». Cette « violence fondée sur l'honneur est liée à la croyance selon laquelle l'honneur de la famille repose sur la conduite et le comportement*

sexuels de ses membres féminins ». Le même document précise enfin que les hommes, « peu susceptibles » d'être victimes de violence au nom de l'honneur, le sont « la plupart » du temps pour des motifs « d'homosexualité présumée ». Partant, le cas de figure auquel vous seriez confronté est peu compatible avec les éléments mentionnés ci-dessus.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.*

*En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).*

*Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.*

*Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Il en a été de même au cours du premier semestre 2017. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est*

accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas seulement accessible par la route. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose effectivement d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes ou kurdes et sont tout à fait accessibles. Les personnes qui souhaitent se rendre en Région autonome du Kurdistan peuvent prendre un vol intérieur à partir de Bagdad, Bassora ou Nadjaf à destination des aéroports d'Erbil et Sulaymaniya. Le retour volontaire dans le cadre de l'OIM s'effectue également via Bagdad, où cette organisation fournit une assistance lors du transit.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;  
de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;  
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *À titre principal : - réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*À titre subsidiaire : - annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ;*

*À titre infiniment subsidiaire : - accorder la protection subsidiaire au requérant sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.5. La partie requérante joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. Europe1.fr, « Avec l'indépendance du Kurdistan irakien, la région va-t-elle s'embraser ? », 26 septembre 2017 ;
- 4. Lesechos.fr, « Les risques de conflit s'accroissent au Kurdistan irakien », 26 septembre 2017 ».

### **3. Les éléments déposés devant le Conseil**

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 17 avril 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio, 14 maart 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

### **4. L'examen du recours**

Dans sa demande de protection internationale, le requérant, kurde originaire de Dohouk et y résidant expose craindre la vengeance de la tribu d'un enfant qu'il aurait heurté avec son véhicule en juillet 2011.

#### **A. Thèses des parties**

4.1. Le Commissaire général refuse au requérant de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au motif que :

- les faits relatés « *revêtent un caractère purement privé* » et non les caractéristiques d'une vendetta ou d'un conflit d'honneur et ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ;
- les menaces manquent d'actualité ;
- le requérant est vague quant aux tentatives de réconciliation et à l'attitude de la famille du jeune décédé ;
- les personnalités citées comme membres de la famille de la victime, au vu de leur attitude, n'invalident pas l'analyse de la partie défenderesse ;
- les documents d'identité ne sont pas remis en question ; le document de la police de Dahuk indique que le requérant a été innocenté et relaxé et qu'il est ainsi peu crédible que la famille de la victime veuille poursuivre ou menacer le requérant ; le document « refworld » déposé par la partie requérante vise des cas de figure différents de la situation vantée par le requérant ;
- sur la base d'informations citées, il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniyah de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. La partie requérante dans sa requête fait valoir que :

- la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits ;

- quant à la forme de vengeance adoptée par la famille de la victime, la partie défenderesse ne dépose aucune information concernant cette problématique et la manière dont elle se pratique au Kurdistan irakien ;
- le requérant est la cible d'une vengeance privée ;
- les faits peuvent être rattachés à la Convention de Genève « sur [la] base du critère de la race, de l'ethnie ou du groupe social des personnes appartenant à ces tribus et qui sont soumises à ces règles. Le requérant ne pourra, en outre, pas se prévaloir de la protection des autorités irakiennes en raison de la prévalence de ces règles tribales et coutumières sur la loi irakienne (voir contenu des informations présentes au dossier administratif) et donc en raison de son appartenance au groupe social des personnes appartenant à ces tribus du Kurdistan irakien » ; la cause du décès est sans importance ;
- larrêt d'annulation n° 192.039 du Conseil de céans faisait état de la plausibilité de la persistance de la vengeance de la famille de la victime et demande que le doute bénéficie au requérant ;
- la charge de la preuve doit s'entendre dans une démarche collaborative des parties ;
- « le fait que l'affaire ait été classée sans suite n'enlève absolument rien au fait que le requérant est à l'origine de la mort de ce jeune garçon. Le fait qu'il n'ait pas été poursuivi par les autorités est, au contraire, un élément qui a pu attiser la volonté de vengeance de la famille de ce jeune garçon qui ne supporte pas que le requérant n'ait même pas été poursuivi pour ces faits » ;
- la crainte est réelle et actuelle ;
- le requérant a la conviction qu'il ne pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités ;
- il ressort d'informations présentes au dossier administratif que la vengeance privée est encore actuellement pratiquée au sein des territoires tribaux du Kurdistan irakien ; la partie défenderesse écarte les problèmes du requérant du champ de la vengeance visée par un rapport « Refworld » du 15 février 2016 mais ne verse pas de document relatif à cette problématique et ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités ;
- larrêt n°192.039 précité considérait que la vengeance était établie ;
- « en se contentant d'écartier le document d'informations déposé par le requérant à l'appui de sa première requête sans déposer aucune information relative à la résolution des conflits entre familles ou clans et aux possibilités concrètes de protection des autorités dans le cadre de l'exercice ou à l'encontre de vengeance privée, le CGRA n'a pas effectué les mesures d'instruction complémentaires demandées [par le Conseil] et n'a donc pas respecté l'autorité de la chose jugée de l'arrêt susmentionné » ;
- les développements consacrés à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sont intégralement reproduits au titre de la demande du statut de protection subsidiaire ;
- une extrême prudence est nécessaire dans l'analyse de la situation sécuritaire au Kurdistan irakien ;

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15

décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n°192.039 du 14 septembre 2017 précité :

« *4.5.1. Le Conseil considère que les explications données par la partie requérante, tant dans sa requête qu'à l'audience rendent plausible au vu des détails avancés la menace de la mise en œuvre d'une vengeance issue de l'accident routier relaté.*

*4.5.2. En effet, le requérant produit à l'audience un document de la « Direction de la police de la province de DAHUK » du 4 août 2014.*

*Ensuite, la décision attaquée souligne les déplacements du requérant hors du « Kurdistan irakien » alors que ce dernier déclare avoir vécu caché. Le Conseil estime, d'une part, que le fait de vivre caché – aux yeux du clan craint - et de quitter le territoire du « Kurdistan irakien » n'est pas contradictoire et, d'autre part, constate avec la partie requérante qu'aucune instruction sur ce point n'a été menée par la partie défenderesse avec le requérant.*

*De même, le grief tiré du nombre de jour écoulés entre l'accident et la convocation n'est pas significatif ni pertinent au vu des explications de la requête confirmées à l'audience.*

*De même encore, l'incapacité du requérant de fournir un récit précis des « circonstances du décès du jeune homme » s'explique aisément au vu des faits de la cause (fuite du requérant).*

*4.5.3. Enfin, si le requérant ne fait part d'aucun élément concret concernant la persistance de la vengeance de la famille du jeune homme décédé, celle-ci n'en est pas moins plausible au vu de la pratique répandue de la vengeance privée dans cette partie du Nord de l'Irak telle qu'elle est documentée par la partie requérante.*

*Ainsi les imprécisions et incohérences relevées ne peuvent suffire à conclure à l'absence de crédibilité du récit produit.*

*4.6. En conséquence, le Conseil estime que se pose la question de la protection efficace/effective que peuvent apporter les autorités du Gouvernement régional du Kurdistan d'Irak au requérant face à la crainte exprimée. Or, au dossier ne figure aucune information relative à la résolution des conflits entre familles ou clans ni aux possibilités concrètes de protection des autorités dans le cadre de l'exercice ou à l'encontre de formes de vengeance privée ».*

4.3.5. L'arrêt n°192.039 précité concluait à la plausibilité du récit de vengeance relaté par le requérant l'amenant à estimer nécessaire une instruction complémentaire de la question de l'effectivité de la protection des autorités et des mécanismes de résolution des conflits entre familles.

Or, comme le fait à juste titre remarquer la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas effectué les mesures d'instruction complémentaires demandées dans l'arrêt d'annulation précité et a, de la sorte, violé l'autorité de la chose jugée.

4.3.6. En l'occurrence, il ressort des dossiers administratif et de la procédure que les craintes de persécutions redoutées par le requérant sont liées au risque de devoir subir des actes de violence que les membres de la famille de la victime pourraient de manière plausible commettre à son encontre.

Sur la question de la vengeance privée, la requête relève à bon droit qu'il ressort du document cité dans la décision attaquée qui avait été déposé par la partie requérante dans le cadre de l'audience du 14 mars 2017 (v. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « *Iraq: Honour-based violence in the Kurdistan region; state protection and support services available to victims* » du 15 février 2016 accessible via le site internet <http://www.refworld.org/docid/56d7f9974.html>) que « *la violence au nom de l'honneur est courante ou fréquente au Kurdistan irakien* » et que « *les coutumes et les lois tribales l'emportent sur les lois nationales* ».

Elle estime que, malgré le fait que la situation du requérant n'est pas reprise expressément dans la liste de celles qui sont concernées par le crime d'honneur, « *ce document permet cependant d'éclairer [le Conseil] sur le fait que l'honneur est quelque chose d'extrêmement important dans la culture kurde irakienne et que l'atteinte à un membre de la famille peut être extrêmement mal pris et engendrer des conflits familiaux ou inter-tribaux. Il révèle également que les coutumes et lois tribales prévalent sur les lois nationales dans ce type de problématique. Ces éléments d'informations viennent attester du fondement de la crainte du requérant et du fait qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités irakiennes et mener une vie normale en cas de retour au Kurdistan irakien* ».

Le Conseil juge dans le même sens que l'élément important en l'espèce est la constatation de la place de la vengeance privée dans la société kurde irakienne mise en évidence par le document cité. A plus forte raison, le Conseil note que les situations visées par le document dont question sont introduites par les termes « *offences against a family's honour can include* », formule qui exclut tout caractère exhaustif à cette liste.

4.3.7. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas conclu en l'existence dans la région autonome du Kurdistan irakien d'une partie du territoire de cette région où il peut être attendu que le requérant s'y établisse et qu'il puisse y avoir accès à une protection effective et non temporaire contre la persécution ou les atteintes graves redoutées, à savoir le crime mu par la vengeance. Il n'y a ainsi pas lieu d'appliquer l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

4.3.8. S'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant et en particulier quant à la question de la protection effective des autorités, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse ne peuvent asseoir un refus de la protection internationale sollicitée.

4.3.9. S'il ne ressort pas des informations présentes aux dossiers administratif et de la procédure que la situation ayant cours actuellement dans la région autonome du Kurdistan irakien soit caractérisée par l'existence d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, le Conseil observe que les conditions générales de sécurité dans la région autonome du Kurdistan irakien sont marquées par certaines tensions et crispations persistantes et que certains événements violents continuent à y être perpétrés.

4.4.1. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

4.4.2. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social de personnes appartenant à une tribu ou à un clan du Kurdistan irakien.

4.5. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUILLART croffier

La presidencia

G. de GUCHTENEERE